

PROCÈS-VERBAL - SÉANCE DU 22 AOÛT 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le 22 Août, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni, pour sa séance à l'espace Avalon, Place Louis Le Montagner, en son siège social, sous la présidence de Monsieur DANIEL Joël, Président du Conseil d'Administration du CCAS.

Étaient également présents :

Mesdames BESNIER Anne-Charlotte – BUZARÉ Arlette – GARANGÉ Anne-Marie – GUILLOU Annick – HENRIQUEZ Françoise (à compter de la délibération 2023-23) – MORIO Estelle – PEZENNEC Micheline – SOARES Brigitte

Messieurs LE GROGNEC Pierre-Yves – LE STUNFF Patrice – NICOLAS Bernard

Madame BALLESTER Françoise, invitée en tant qu'élue chargée de la petite enfance pour les informations concernant le LAEP intercommunal et le choix du prestataire restauration multiaccueil

Absences excusées - Procurations

Madame CROIGER-JAOUEN Nathalie

Madame FRÉOUX Annette donne pouvoir à Madame BUZARÉ Arlette

Monsieur Didier LEMARCHAND donne pouvoir à Madame MORIO Estelle

Monsieur LE GUENNEC Gwénaél donne pouvoir à Madame PEZENNEC Micheline

Absent : /

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut délibérer.

Secrétaire : Anne-Marie GARANGÉ

Date de la convocation : 11 Août 2023

Date de l'affichage : 11 Août 2023

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de présents : 11 à la délibération 2023-22 puis 12 à compter de la délibération 2023-23

Nombre de votants : 14 à la délibération 2023-22 puis 15 à compter de la délibération 2023-23

2023-22 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 JUIN 2023

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 22 Juin 2023 est approuvé par 13 voix pour et 1 abstention (Madame PEZENNEC)

2023-23 DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DONNÉES AU PRÉSIDENT, À LA VICE-PRÉSIDENTE ET À LA COMMISSION PERMANENTE PAR DÉLIBÉRATION DU 23 JUILLET 2020 : INFORMATIONS

1- Contrats et convention signés

Désignation	Date signature	Incidences financières	Contenu
Convention de partenariat entre le CCAS et la ville de Guidel pour le chantier d'insertion	30/06/2023		Partenariat en cas d'absence de l'encadrant technique du chantier
Convention d'objectifs et de financement entre le CCAS et la CAF pour le LAEP Intercommunal Tri Matelots	08/07/23		Renouvellement 2023/2025 contractualisant les conditions de fonctionnement du LAEP et permettant de bénéficier d'une prestation de service CAF
Convention entre la MAPA et le CDG	26/06	890 €/an	3 séances + 1 séance optionnelle par an. Analyse des pratiques professionnelles. Echanges animés par une psychologue du travail.

2- Aides sociales d'urgence délivrées depuis le dernier Conseil d'Administration

- Secours d'urgence du 16/06/2023 au 08/08/2023

	Nombre de bons délivrés	Nombre de foyers aidés	Montant total
Bons alimentaires (5€ ou 15€)	5	4	75.00€
Secours essence 30 € max	0	0	00.00€
Espèces	0	0	00.00€
Carte de bus (3€)	1	1	3.00€

- Secours d'urgence du 16/06/2022 au 08/08/2022

Type d'aide	Nombre de bons délivrés	Nombre de foyers aidés	Montant total
Bons alimentaires (5€ ou 15€)	8	8	130.00€
Secours essence 30 € max	2	2	45.00€
Espèces	0	0	00.00€
Carte de bus (3€)	3	1	9.00€

3- Domiciliations

	Nombre	Raisons principales
Domiciliations actuelles	23	Choix de vie ou suite à une séparation, logement provisoire
Dont nouvelles domiciliations	0	
Dont renouvellements	3	Logement provisoire
Domiciliations arrêtées	7	Intégration logement durable, fin de domiciliation ou ne s'est pas présenté

4- Aides facultatives et FSL examinées par la Commission Permanente

RENOUVELLEMENT DES DOSSIERS POUR L'ACCÈS À L'ÉPICERIE SOCIALE - COMMISSION PERMANENTE DU 09-08-2023						
Dossier	Droits jusqu'au	QF	Participation aux ateliers	Engagements	Décision	Remarques / Préconisations
1	30/07/2023	209	Mme n'a participé à aucun atelier depuis le début de l'année	Trouver, retrouver ou construire un projet d'accès à l'emploi. Mettre en œuvre des actions pour améliorer sa santé et agir sur des difficultés financières, administratives ou sur un projet familial.	Suspension 2 mois	Absence de participation aux ateliers - Imprécisions quant à la situation de logement et d'emploi

Dossiers	Fournisseur	Montant de l'impayé	Montant demandé	DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 09-08-2023
2	TotalEnergies	383,00 €	344,70 €	Dossier ajourné, le dossier sera réexaminé lors de la prochaine Commission Permanente en Septembre. Démarches pour faire valoir ses droits au chèque énergie entreprises?
3	VÉOLIA	739,75 €	411,76 €	Accord aide

2023-24 BUDGET CCAS : DÉCISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2/2023

En 2020 et 2021, des dépenses d'étude préalable liée à la chaudière bois de la MAPA avaient été réglées sur le compte 2031 du budget du CCAS. Lorsque des études sont suivies de réalisation de travaux, ils doivent être « basculés » sur le compte de réalisation des travaux, ce qui nécessite les écritures budgétaires ci-dessous.

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses		Montant
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	
2313	Constructions	5 040,00 €
2313	Constructions	1 776,00 €
Total		6 816,00 €
Recettes		Montant
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	
2031	Frais d'étude	5 040,00 €
2031	Diagnostic système chauffage	1 776,00 €
Total		6 816,00 €

Par ailleurs, les crédits ouverts au chapitre 20 du budget du CCAS ne seront pas suffisants pour couvrir les besoins jusqu'à la fin de l'année 2023. Aussi, il est proposé d'apporter les modifications aux prévisions budgétaires comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT DÉPENSES		
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	
205	Concessions et droits similaires (Brevets, licences, logiciels...)	2 000,00 €
Total		2 000,00 €

Il n'y a pas d'équilibre à effectuer, la section d'investissement ayant été votée en suréquilibre.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget principal du CCAS.

PY Le Grogneç : Les 2 000 € ne sont pas compensés ?

Non, car la section d'investissement avait été votée en suréquilibre.

2023-25 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le CCAS de Guidel son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement des immobilisations et amortissements avec la mise en place de la règle du prorata temporis (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements est proposée à ce conseil d'administration), les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Le règlement budgétaire et financier

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du CCAS (hors MAPA) et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion budgétaire.

Il est demandé au Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable du comptable public en date du 6 juillet 2023, sur la mise en application de la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT :

- L'obligation de passer à la M57 à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal du CCAS (La M22 reste applicable au budget annexe de la MAPA).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le passage du CCAS de Guidel à la nomenclature M57 développée, à compter du budget primitif 2024.
- **CONSERVE** les modalités antérieures de présentation du budget : vote par nature avec une présentation fonctionnelle.
- **AUTORISE** Le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite définie annuellement par délibération (vote du budget et reprise dans la maquette budgétaire sans pouvoir excéder 7,5% des dépenses réelles de la section).
- **AUTORISE** Le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

B. Nicolas : *M57, M22...Quelles sont les différences ?*

La M22 s'applique à tous les établissements sociaux et médico-sociaux qui permet, dans le cadre de notre MAPA, de distinguer et d'individualiser ce qui relève du soin, de la dépendance et de l'hébergement. La M57 vient remplacer et unifier, les différentes nomenclatures applicables aux régions, départements, communes,

PY Le Grogneç : *Effectivement chaque type de structure (ville, départements, hôpitaux...) avaient des dispositions propres pour la présentation des ressources et des dépenses de fonctionnement, d'investissement, définies par le ministère des finances, qui aujourd'hui souhaite faire évoluer les règles ; nous ne pouvons qu'exécuter la décision.*

La difficulté va être de comparer 2023 et 2024, puisque nous n'aurons plus les mêmes références de comptes.

PY le Grogneç : *La mise en place du prorata temporis concernant les amortissements va se traduire comment ?*

Les biens acquis ne seront plus amortis à partir de l'année suivant l'achat, mais à partir du service fait (mandatement de l'achat).

PY le Grogneç : *Oui mais le budget court déjà, il faudra donc en tenir compte dès la prévision budgétaire. En fin d'exercice, il risque d'y avoir des écarts entre les amortissements prévus et réalisés.*

E. Morio : *il faudra donc anticiper les besoins.*

2023-26 ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DU CCAS

Par délibération, le Conseil d'administration du CCAS a acté le passage de la nomenclature comptable M14 à la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

A compter de la mise en application de la M57, il est nécessaire de formaliser un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce règlement budgétaire et financier recense la méthodologie comptable et financière applicable, à compter de 2024 au budget du CCAS. Il constitue également un support qui rappelle les bonnes pratiques à respecter par les agents et les élus dans la démarche comptable (régies, engagements, respect des délais, ...).

VU l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 22 Août 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU le projet de Règlement Budgétaire et Financier,

CONSIDÉRANT qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ce règlement.

***PY Le Grogneq :** En fait 80% de ces dispositions budgétaires est déjà appliquée. Par contre les quelques modifications importantes sont le ROB, la présentation par nature et par fonction qui constitue le début d'une comptabilité analytique.*

***A. Buzaré :** Le ROB ainsi que la présentation par fonctions du budget étaient déjà pratiqués (et obligatoires) par le CCAS.*

***E. Morio :** Les dépenses et recettes de l'épicerie sociale par exemple, sont incluses dans le budget global mais pas identifiées dans les chapitres ?*

La présentation et le vote par chapitres, ne permet pas d'identifier le service concerné, mais la présentation fonctionnelle qui était faite en M14 et poursuivie en M57 permet d'identifier et de connaître les coûts par secteur d'activités.

2023-27 CCAS : MODALITES D'AMORTISSEMENT EN M57 ET FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES BIENS CCAS/MAPA À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics est défini par l'article R 2321-1 du CGCT.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater le montant de la dépréciation irréversible d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine pour faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leur CCAS rattaché.

Ces dépenses sont inscrites à la section de fonctionnement, en opérations d'ordre budgétaire, au chapitre d'ordre 042, compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles ».

Elles génèrent des recettes d'ordre, de mêmes montants, en investissement au chapitre d'ordre 040, compte 28 « Amortissements des immobilisations ».

Les dotations aux amortissements sont liquidées sur la base du coût historique des immobilisations amortissables, toutes taxes comprises suivant leur date de mise en service et selon les durées d'amortissement fixées par le Conseil d'Administration du CCAS.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, sinistre, réforme ou destruction du bien).

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal implique de faire évoluer les modalités de comptabilisation des amortissements.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis, l'amortissement est ainsi calculé à compter de la date de mise en service de l'immobilisation (date de mandatement). Ce principe s'applique aux biens qui seront acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023, les règles de comptabilisation de l'amortissement fixées par la M14 continuent de s'appliquer.

Il est possible de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. L'amortissement démarre à compter du mandatement de la facture. Néanmoins, au vu de l'organisation administrative et fonctionnelle, un aménagement de la règle du prorata temporis sera mis en œuvre pour les catégories de biens suivantes :

- Les biens de faible valeur : ils seront amortis sur un an. L'amortissement sera calculé en annuité pleine c'est-à-dire à partir du début de l'exercice suivant la date de mandatement.
- Les subventions d'équipement : l'amortissement débutera à compter de la date d'émission du mandat sur la même durée que celle de l'amortissement du bien.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient au Conseil d'Administration de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant, soit à la durée probable d'utilisation du

bien, soit aux préconisations règlementaires, des durées d'amortissement maximales étant fixées dans l'instruction budgétaire et comptable.

Compte tenu de l'ancienneté des précédentes délibérations relatives aux amortissements (12 février 2013 et 23 novembre 2017), et de l'évolution de l'instruction budgétaire et comptable, il est proposé de fixer la liste des biens amortissables et leur durée comme indiqué dans le tableau joint, pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. A partir de cette date, seuls seront amortis les biens obligatoirement amortissables.

En conséquence, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** les durées d'amortissement indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024

- **ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata temporis.

- **CONFIRME** « biens de faibles valeurs » toutes immobilisations amortissables dont le prix unitaire est inférieur ou égal à 700 € TTC. Ces biens, seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

2023-28 RÉGIE DE RECETTES ÉPICERIE SOCIALE : PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT PAR LE CCAS

Lors d'un contrôle de la régie de recettes par les services de la DGFiP, un déficit de 150 € a été constaté sur la régie de l'épicerie sociale.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser la prise en charge de cette dépense par le CCAS : émission d'un mandat au compte 6718 pour 150 € qui permettra de solder le compte d'attente 4788.

Explications : A l'épicerie sociale, les bénéficiaires peuvent régler leurs achats au moyen de chèques services. En 2022, pour pouvoir être remboursé de ces chèques services, il fallait être affilié à la CRT (centrale de règlement des titres). Alors que le dossier n'était pas encore instruit, nous apprenons la disparition de la CRT. Le remboursement des chèques services est désormais effectué directement par les émetteurs historiques dont Sodexo et UP. Le CCAS est affilié à UP pour les tickets services de 2023. Mais pour l'instant ceux de 2022 n'ont pu être pris en compte (une commission doit prochainement se positionner sur la question).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** la prise en charge sur le budget CCAS, des 150 € de déficit de la régie -épicerie sociale -.

PY Le Grogneç : et si les sommes sont récupérées ?

A.Buzaré : Dans ce cas, nous encaisserons la recette

2023-29 CHAUDIÈRE BOIS MAPA : AVENANTS AU MARCHÉ

Par délibération en date du 20 avril 2023, le conseil d'administration avait autorisé la signature du marché pour la réalisation d'une chaudière bois.

Des avenants viennent modifier le montant du marché initial :

Lot 2 : Passage en étanchéité sur bac acier à la place de couverture avec anti-condensation+ chéneaux - 1 650 € TTC

Lot 4 : - création d'une ventilation dans la sous-station avec grille et carottage.

- Installation d'un vase d'expansion de 150 l à la place de 50 l.

+ 313.50 €

Le tableau ci-dessous reprend les modifications au marché initial.

ENTREPRISES RETENUES AVEC ANALYSE AVEC OPTIONS						
	Montant HT	Montant HT option 1 retenue	Montant HT option 2 retenue	Montant TTC TOTAL toutes options	Avenant n°1 TTC	TOTAL MARCHÉ TTC
Lot N° 1 TERRASSEMENT- VRD - GROS ŒUVRE						
MB morbihannaise de bâtiment	42 999,55			47 299,51		47 299,51
Lot N° 2 ÉTANCHÉITÉ- BARDAGE						
AEB SAS	22 000,00			24 200,00	- 1 650,00	22 550,00
Lot N° 3 MENUISERIE- SERRURERIE						
CTIS	13 091,00			14 400,10		
Lot N° 4 CHAUFFAGE- ÉLECTRICITÉ						
MATHISS	165 000,08	4 486,79	4 472,84	191 355,68	313,50	191 669,18
TOTAL	243 090,63	4 486,79	4 472,84	277 255,29	- 1 336,50	261 518,69

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** la signature des avenants n° 1 aux lots 1 AEB et au lot 4 MATHYSS

2023-30 PERSONNEL CCAS/MAPA : CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

Pour répondre aux besoins du planning du multi accueil en personnel permanent, du fait de départ et passage à temps non complet, il est proposé d'apporter les modifications au tableau des effectifs comme suit :

Filière	Catégorie	Nombre de postes concernés	Poste supprimé	Poste créé	Motif	A compter du
Animation	C	1	Adjoint territorial d'animation (17h30)	Adjoint territorial d'animation (30h)	Modification DHS	01/09/2023
Animation	C	1		Adjoint territorial d'animation (20h)	Poste permanent pour répondre aux besoins du planning multi-accueil	01/09/2023

Par ailleurs, un agent du CCAS en CDI à 10/35^{ème} intervenant à la M.A.P.A a demandé à occuper le poste d'agent d'entretien à pourvoir en mairie du fait de l'ouverture d'une ludothèque. Il est donc nécessaire de supprimer le poste au CCAS. Les heures seront prochainement réparties entre le personnel en place.

Il est proposé les modifications du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Catégorie	Nombre de postes concernés	Poste supprimé	Poste créé	Motif	A compter du
Médico - sociale	C	1	Agent social territorial (10h)		Réorganisation suite départ agent	01/09/2023

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 juin 2023,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPORTE** les modifications au tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus.

2023-31 OPTIMISATION DES CHARGES SOCIALES - REDRESSEMENT CONTESTÉ - : INFORMATION SUR LA DÉCISION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Par délibération du 28 avril 2022, le conseil d'administration avait autorisé le CCAS à engager un recours devant le tribunal judiciaire de Vannes contre le redressement URSSAF d'un montant de 27 582 € (URSSAF qui conteste le bénéfice des exonérations de cotisations patronales prévues en application de l'article L241-10 III du code de la sécurité sociale sur les rémunérations de salariés de notre MAPA).

Le jugement a été rendu le 05 juin 2023 : Le tribunal judiciaire infirme la décision de rejet de la commission de recours amiable de l'URSSAF Bretagne du 24 février 2022 et fait droit aux demandes de remboursement du CCAS des 2 août 2017 et 10 avril 2018.

2023-32 MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE CDG 56

Depuis 2017 le CCAS de GUIDEL adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

La convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

LA RÉFORME DE LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

LA DÉCLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de faciliter la gestion administrative de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- Déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N avant le 15 mars de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- A défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;

- Facturation de l'adhésion pour la période janvier à décembre de l'année N en avril de l'année N (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Projet de convention actualisé, pour une durée d'exécution de 3 ans en annexe.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le renouvellement pour 3 ans, de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

2023-33 LAEP INTERCOMMUNAL : 3ème LIEU D'ACCUEIL – INFORMATION

Par délibération du 6 juillet 2021, le conseil d'administration avait approuvé la mise en place d'un LAEP entre les communes de Quéven, Gestel et Guidel. Ouvert en septembre 2021, il fonctionnait sur 1 lieu d'accueil, dans les locaux du RPE de Guidel. En janvier 2023, un second lieu d'accueil a été ouvert au pôle enfance de Quéven.

Un 3ème lieu d'accueil va ouvrir en septembre 2023 sur Gestel. 3 équipes de 2 accompagnants par commune interviendront donc par rotation sur les 3 sites.

Bilan 2022 du LAEP :

Nombre de séances : 34 entre le 07 janvier et le 16 décembre (au lieu de 36 prévues) (fermeture les 27 mai, 11 novembre) soit 85 heures d'ouverture au public à l'année.

Public accueilli : 41 familles différentes dont 34 nouvelles familles et 44 enfants différents dont 36 nouveaux enfants.

Nombre total de participation enfants : 166

Nombre total de participation parents : 169

Rythme de fréquentation des 41 familles :

Fréquentation	1 fois	2 à 5 fois	6 à 10 fois	11 à 15 fois	Plus de 15 fois
Nbre de familles	13	19	7	1	1

Origine géographique des 41 familles :

Ville	GUIDEL	QUEVEN	LORIENT	PLOEMEUR et CAUDAN	GESTEL	PONT SCORFF
Nbre	25	7	3	2	2	2

Bilan intermédiaire 2023 (à fin juillet), avec l'implantation d'un lieu d'accueil à Quéven

Nombre de séances réalisées : 22 permanences soit 55 heures d'ouverture au public.

Le public accueilli : 42 familles différentes dont 24 nouvelles familles et 43 enfants différents dont 24 nouveaux enfants.

Nombre total de participation enfants : 204

Nombre total de participation parents : 208

Rythme de fréquentation des 42 familles :

Fréquentation	1 fois	2 à 5 fois	6 à 10 fois	11 à 15 fois	Plus de 15 fois
Nbre de familles	20	11	4	4	3

Lieu d'implantation des 42 familles différentes :

QUEVEN	LORIENT	GUIDEL	GESTEL	PLOEMEUR	CAUDAN	PONT SCORFF	REDENE	LANDEVANT	CLOHARS
14	4	13	4	1	1	1	2	1	1

L'alternance des permanences sur les deux communes de Quéven et de Guidel a augmenté la fréquentation des familles Quévennoises.



Lieu de rencontre, d'écoute et d'échange pour les enfants de moins de 4 ans et leurs accompagnants (parents, grands-parents, futurs parents...)



POUR LES PARENTS

Partager un moment convivial avec votre enfant et d'autres familles

POUR LES ENFANTS

Profiter d'un espace de jeux et de découvertes

Deux accueillantes sont disponibles pour vous accompagner tout au long de la matinée

Gratuit, anonyme et sans inscription

C'EST OÙ ? C'EST QUAND ?

Tous les vendredis, de 9h à 11h30, en période scolaire

SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
1 ^{er} : GUIDEL	6 : GESTEL	10 : GESTEL	1 ^{er} : GESTEL
8 : QUÉVEN	13 : GUIDEL	17 : GUIDEL	8 : GUIDEL
15 : GESTEL	20 : QUÉVEN	24 : QUÉVEN	15 : QUÉVEN
22 : GUIDEL			22 : GESTEL
29 : QUÉVEN			

● GUIDEL : Place Louis Le Montagner - Tél : 02 97 84 94 79

● QUÉVEN : 6, rue Jérôme Lejeune - Tél : 02 97 05 38 86

● GESTEL : 3, allée du Lain - Tél : 02 97 05 29 80



Service Communication Ville de Quéven - Juin 2022 - PMS - Châle - Adèle - NE PAS L'ÊTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

F. Ballester présente l'évolution du LAEP à compter de septembre du fait de la mise en place d'un 3ème lieu d'accueil sur la commune de Gestel. Un point sera fait vers la Toussaint afin d'évaluer la nouvelle organisation.

Monsieur Le Président : c'est donc un lieu d'échanges parents/enfants ?

F. Ballester : ce sont des familles qui viennent avec leurs enfants ; il s'agit d'un accueil anonyme.

Ce lieu permet aux enfants de se sociabiliser, aux familles de se rencontrer et d'échanger avec les professionnels qui les accueillent (éducation, développement psychomoteur des enfants...), à de jeunes mamans de créer du lien...

B. Nicolas : *ce lieu est donc destiné aux parents et enfants ? Qui sont les encadrants ? et comment ce service est porté à la connaissance du public ?*

F. Ballester : *pas seulement, ça peut aussi être les grands-parents, mais pas les assistants maternels qui bénéficient d'un autre service, le RPE (relai parents/enfants).*

Les encadrants sont des professionnels de la petite enfance : 2 éducatrices de jeunes enfants pour Guidel (1 du RPE et 1 du multi accueil), 2 sur Quéven et 2 animatrices en périscolaire.

L'existence de ce service est portée à la connaissance du public par un flyer largement diffusé, les sites des 3 collectivités concernées, articles de presse, panneau lumineux. Par ailleurs, lorsque les familles recherchent un mode de garde, elles viennent au RPE qui les informe systématiquement de l'existence du LAEP.

E. Morio : *par rapport au lieu, qui a aussi une fonction sociale par rapport à l'accompagnement de la fonction parentale, est ce que le LAEP reçoit des familles avec des assistants familiaux qui accompagnent les parents.*

F. Ballester : *je ne pense pas. Ce sont les parents et grands-parents qui sont concernés.*

Monsieur Le Président : Quel est le rôle du CCAS dans ce LAEP ?

F. Ballester : *- Financer la partie qui concerne Guidel et participer au fonctionnement du LAEP avec 2 EJE relevant du CCAS, gérer le service qui perçoit une subvention de la CAF, effectuer les dépenses nécessaires au fonctionnement du LAEP et répartir ensuite les charges et recettes entre les 3 partenaires, au prorata du nombre d'enfants sur chaque commune.*

2023-34 CHOIX DU PRESTATAIRE RESTAURATION MULTIACCUEIL : INFORMATION

Un groupement de commandes avait été constitué entre la ville et le CCAS pour la fourniture de repas dans les établissements scolaires, centre de loisirs et au multi accueil.

Les services de la ville ont lancé un appel d'offre et retenu la société Ansamble.

Pour le multi accueil, les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.

	ANSAMBLE				
	(Multi Accueil)				
	B1-2	B1-2	B1 - 4	B2	
	6 à 12 mois	12 à 18 mois	18 mois à 4 ans	Goûter	
	1100	1100	3300	5400	
Prix unitaire TTC	2,86	3,11	3,47	0,56	
Montant total TTC de la prestation	3 146,00	3 421,00	11 451,00	3 024	21 042
Prix marché actuel ansamble	2,519	2,735	3,066	0,495	18 570

F. Ballester rappelle que dans le cadre de cet appel d'offres, il y a eu 5 candidats. Une variante prévoyait 50% de produits bio (35% dans l'offre de base). Une diététicienne nous aide à analyser les offres, qui avait préconisé un autre candidat, mais les prix proposés par ce candidat étaient largement supérieurs à ceux du candidat retenu.

QUESTIONS DIVERSES

PY Le Grogneq : Il serait souhaitable à l'avenir qu'on évite de prévoir un conseil d'administration en Août.

Visite proposée de la chaudière bois de la MAPA à 18h sur place avant le prochain conseil d'administration.

Date du prochain CA du CCAS : 19 octobre 2023.

Début de séance : 18h35

Fin de séance : 19h50

Guidel, le 05 Septembre 2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente du CCAS
Arlette BUZARÉ